

**RÈGLEMENT NUMÉRO 318-2021**

**RÈGLEMENT FIXANT LES LIMITES DE VITESSE  
SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE WARWICK**

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'article 328, paragraphe 4<sup>e</sup> du Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q. chapitre C-24.2), nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/h dans les limites de la Ville, sauf sur les chemins où une signalisation contraire apparaît;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'article 626, paragraphe 4<sup>e</sup> du Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q. chapitre C-24.2), la Ville peut, par règlement, fixer la vitesse maximale des véhicules routiers circulant sur son territoire, qui peut être différente selon les endroits;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'article 627 du Code de sécurité routière du Québec (L.R.Q. chapitre C-24.2), toute modification aux limites de vitesse doit, pour entrer en vigueur, être approuvée par le ministère des Transports;

ATTENDU QUE, lors de la séance ordinaire du 8 février 2021, en vertu de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), un avis de motion a été donné par le conseiller monsieur Pascal Lambert et un projet de règlement a été présenté au conseil de la Ville de Warwick;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur Pascal Lambert, appuyé par le conseiller monsieur Étienne Bergeron et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement portant le numéro 318-2021 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce qui suit :

1. Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
2. Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/h, sur tous les chemins publics.
3. Nonobstant l'article précédent, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/h sur tout chemin public ou partie de chemin public identifié à l'annexe « A » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

La municipalité autorise le service des travaux publics à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

4. Nonobstant l'article précédent, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 40 km/h sur tout chemin public ou partie de chemin public identifié à l'annexe « B » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

La municipalité autorise le service des travaux publics à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

5. Nonobstant les deux articles précédents, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 70 km/h sur tout chemin public ou partie de chemin public identifié à l'annexe « C » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

La municipalité autorise le service des travaux publics à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

6. Nonobstant les deux articles précédents, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 80 km/h sur tout chemin public ou partie de chemin public identifié à l'annexe « D » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

La municipalité autorise le service des travaux publics à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

7. Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

DONNÉ À LA VILLE DE WARWICK, ce huitième jour du mois de mars l'an deux mille vingt et un.

*Signé (Diego Scalzo)*

Diego Scalzo, maire  
Président

*Signé (Lise Lemieux, DMA)*

Lise Lemieux, DMA  
Directrice générale  
et secrétaire-trésorière

## RÈGLEMENT NUMÉRO 318-2021

### ANNEXE « A »

Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/heure :

- Rue Blais;
- Rue Desfossés;
- Rue de la Fabrique;
- Rue du Cimetière.

#### Zones scolaires

- Rue Baril sur 200 mètres à partir de la rue Saint-Louis.
- Rue Saint-Louis sur 500 mètres en partant de l'intersection des rues de l'Hôtel-de-Ville et Saint-Louis, et ce, jusqu'à la rue Hinse;
- Rue Sainte-Jeanne-d'Arc;

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 318-2021**

### **ANNEXE « B »**

Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 40 km/heure :

- Rue Beauregard;
- Rue Bissonnette;
- Rue Lavertu;
- Rue Martel;
- Rue Michaud;
- Rue Paré;
- Rue Turcotte.

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 318-2021**

### **ANNEXE « C »**

Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 70 km/heure :

- 5<sup>e</sup> Rang;
- Rang 2 à l'exception des premiers 500 mètres à partir de la route Saint-Albert;
- Rang des Buttes;
- Rang des Chalets (sur 800 mètres en partant du rang Saint-François, à l'exception des 400 mètres à l'approche du pont et sur les 940 mètres restants);
- Rang des Érables (à l'exception du premier 350 mètres à partir de la rue Saint-Joseph);
- Rang des Moreau (jusqu'à la route 116 Ouest à l'exception du premier 200 mètres à partir de la rue Saint-Louis);
- Rang Saint-François;
- Route Fleury;
- Route Gavet;
- Route Goudreau;
- Route Kirouac;
- Route Paré;
- Route Pépin.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 318-2021**

**ANNEXE « D »**

Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 80 km/heure :

- 4<sup>e</sup> Rang Est.